



Bruxelles, le 10 décembre 2020
REV2 – remplace la communication
(REV1) du 31 mars 2020¹

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'ACCISE

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»². L'accord de retrait³ prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera à partir de la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables à l'Irlande du Nord à partir de la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ La REV2 couvre les questions liées à la déconnexion du Royaume-Uni de l'EMCS et clarifie les problèmes liés au fractionnement des mouvements.

² Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

³ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties intéressées:

Afin de faire face aux conséquences décrites dans la présente communication, il est notamment conseillé aux parties intéressées prenant part aux échanges de produits soumis à accise:

- de se familiariser avec les nouvelles procédures et obligations concernant les produits soumis à accise échangés avec le Royaume-Uni;
- de clôturer les mouvements qui sont en cours après la fin de la période de transition le plus rapidement possible et, en tout état de cause, avant le 31 mai 2021⁶; et
- lorsque des entrepôts fiscaux situés sur le territoire de l'UE ne sont liés qu'à des entrepositaires agréés établis au Royaume-Uni, de prendre toutes les mesures nécessaires pour les placer sous le contrôle d'un entrepositaire agréé établi dans un État membre de l'UE.

A. SITUATION JURIDIQUE A COMPTER DE LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

À compter de la fin de la période de transition, les règles de l'UE en matière d'accise, et notamment la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise⁷, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁸. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

1. IMPORTATIONS DANS L'UE ET EXPORTATIONS DEPUIS L'UE

Conformément à la directive 2008/118/CE, les produits soumis à accise peuvent circuler entre États membres de l'UE en suspension de droits⁹ ou après leur mise à la consommation («droits acquittés»)¹⁰. Dans le premier cas (suspension de droits), l'enregistrement et l'agrément des opérateurs économiques sont des conditions préalables; en outre, les procédures sont informatisées et s'appuient sur des systèmes informatiques paneuropéens dénommés EMCS¹¹ pour le contrôle des

⁶ Cette date est fixée par l'accord de retrait (articles 52 et 53 et annexe IV, partie II, de l'accord de retrait).

⁷ JO L 9 du 14.1.2009, p. 12.

⁸ En ce qui concerne l'applicabilité des règles de l'UE en matière d'accise à l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

⁹ Chapitre IV de la directive 2008/118/CE.

¹⁰ Chapitre V de la directive 2008/118/CE.

¹¹ Système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises.

mouvements et SEED¹² pour l'enregistrement des opérateurs économiques en matière d'accise.

À compter de la fin de la période de transition, ce régime ne s'appliquera plus aux mouvements de produits soumis à accise entre le Royaume-Uni et l'UE. Dès lors, les mouvements de produits soumis à accise du Royaume-Uni vers l'UE et inversement deviendront respectivement des importations et des exportations. Par conséquent:

- L'entrée de produits soumis à accise sur le territoire de l'UE où s'appliquent les droits d'accise en provenance du Royaume-Uni constituera une importation. Les opérateurs économiques britanniques ne pourront plus utiliser l'EMCS pour les mouvements à destination de l'UE. Les opérateurs économiques de l'UE devront utiliser l'EMCS pour le mouvement ultérieur depuis les points d'entrée dans l'UE vers la destination finale («importations indirectes»)¹³. Les formalités douanières devront être accomplies avant qu'une telle importation indirecte ne puisse débiter.
- Le départ de produits soumis à accise depuis le territoire de l'UE où s'appliquent les droits d'accise à destination du Royaume-Uni constituera une exportation. L'EMCS ne sera plus applicable de manière autonome aux mouvements de produits soumis à accise depuis l'UE vers le Royaume-Uni, et la surveillance de l'accise prendra fin au lieu de sortie de l'UE. Les mouvements de produits soumis à accise à destination du Royaume-Uni devront dès lors être accompagnés d'une déclaration d'exportation et d'un document administratif électronique (e-AD). Les opérateurs économiques de l'UE devront utiliser l'EMCS pour le mouvement depuis le point d'expédition vers le point de sortie («exportations indirectes»)¹⁴.
- Pour ce qui est de la gestion du régime d'accise de l'UE, à compter de la fin de la période de transition:
 - l'enregistrement dans SEED des opérateurs économiques établis au Royaume-Uni et leur agrément deviendront invalides. Ils ne seront par conséquent plus en mesure d'envoyer ou de recevoir de nouveaux e-AD;

¹² Système d'échange des données relatives aux accises.

¹³ Les importations «indirectes» dans ce contexte désignent les mouvements soumis à accise qui commencent dans un État membre et se terminent dans un autre. L'utilisation de l'EMCS et du régime commun de droits acquittés pour les mouvements en provenance d'un lieu d'importation vers une destination située dans le même État membre (importation directe) peut bénéficier de simplifications nationales, mais les formalités douanières devront continuer d'être remplies. Le régime de droits acquittés pour les mouvements indirects de produits soumis à accise ne pourra plus être appliqué.

¹⁴ Les exportations «indirectes» dans ce contexte désignent les mouvements soumis à accise qui commencent dans un État membre et se terminent dans un autre. L'utilisation de l'EMCS et du régime commun de droits acquittés si le mouvement depuis le lieu d'expédition vers le lieu de sortie se déroule dans un seul État membre (exportation directe) peut bénéficier de simplifications nationales, mais les formalités douanières devront continuer d'être remplies. Le régime de droits acquittés pour les mouvements indirects de produits soumis à accise ne pourra plus être appliqué.

- aucune nouvelle création ou actualisation des enregistrements et des agréments d'opérateurs économiques établis au Royaume-Uni ne sera possible;
- les agréments d'entrepôts établis au Royaume-Uni deviendront invalides. Les entrepôts fiscaux qu'ils géraient ne pourront plus être utilisés pour effectuer des mouvements transfrontières de produits soumis à accise en suspension de droits à l'intérieur de l'UE;
- plus aucune donnée SEED ne sera partagée avec le Royaume-Uni. En particulier:
 - les données SEED ne seront plus synchronisées avec les systèmes informatiques du Royaume-Uni¹⁵,
 - le Royaume-Uni n'aura plus accès à SEED on WEB (l'interface utilisateur de SEED, qui permet de consulter et de modifier les données SEED);
- aucune garantie ne fera automatiquement l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE;
- aucune exonération ne fera automatiquement l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE;
- aucune dette d'accise ne sera gérée entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE; et
- il n'y aura pas de base juridique pour faire appel aux garanties détenues par des expéditeurs et/ou des destinataires du Royaume-Uni.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT EN MATIERE DE SEPARATION

1. MOUVEMENTS DE PRODUITS SOUMIS A ACCISE EN COURS A LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

L'article 52 de l'accord de retrait dispose que les «mouvements en cours» de produits soumis à accise entre l'UE et le Royaume-Uni à la fin de la période de transition sont traités comme des mouvements transfrontières intra-UE de produits soumis à accise¹⁶.

¹⁵ Cela signifie qu'à compter de la fin de la période de transition, les données qui seront visibles pour l'UE et le Royaume-Uni concernant leurs opérateurs économiques respectifs correspondront à la situation telle qu'elle était à la fin de la période de transition, lorsque la dernière synchronisation des données aura eu lieu.

¹⁶ Le Royaume-Uni a informé les services de la Commission qu'il ne serait pas en mesure de maintenir la connexion électronique existante pour l'EMCS au-delà du 31 décembre. Toutefois, le Royaume-Uni et les services de la Commission sont convenus d'autres moyens d'échanger ces informations (voir ci-dessous).

Concrètement, les conséquences pour les mouvements en cours à la fin de la période de transition sont les suivantes:

- tout document administratif électronique (e-AD), document administratif d'accompagnement simplifié (SAAD) ou document de secours en matière d'accise approuvé par l'autorité compétente du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition reste une preuve valable du statut douanier de l'Union pour les marchandises¹⁷;
- tout accusé de réception, rapport d'exportation, exemplaire 3 du SAAD ou autre document relatif à l'accise qui certifie la fin d'un mouvement en cours approuvé par l'autorité compétente du Royaume-Uni au plus tard le 31 mai 2021¹⁸ reste une preuve valable de la fin du mouvement soumis à accise;
- tout rapport de contrôle, rapport d'événement ou autre document ayant une incidence sur un mouvement en cours (certifiant par exemple la destruction des marchandises) approuvé par l'autorité compétente du Royaume-Uni au plus tard le 31 mai 2021 reste valable;
- tous les rôles en matière d'accise sont maintenus pour tous les bureaux de douane du Royaume-Uni figurant sur la liste des bureaux de douane jusqu'au 31 mai 2021;
- les listes de codes des systèmes informatiques en matière d'accise seront partagées avec le Royaume-Uni jusqu'au 31 mai 2021.

Toutefois, cette nouvelle situation implique également ce qui suit à compter de la fin de la période de transition:

- aucun changement de destination ou fractionnement concernant un mouvement en cours ne peut être entrepris par le Royaume-Uni;
- un changement de destination ou le fractionnement d'un mouvement en cours vers le Royaume-Uni ne peut être effectué que si la ou les nouvelles destinations se trouvent dans l'UE¹⁹, à l'exclusion de toute nouvelle destination au Royaume-Uni.

¹⁷ Bien que ces différents cas soient couverts par l'accord de retrait, les produits soumis à accise entrant dans l'UE après le 1^{er} janvier 2021 feront néanmoins l'objet d'une surveillance douanière. Un mouvement EMCS ouvert ou un document relatif aux droits acquittés qui montre que le mouvement a commencé avant le 1^{er} janvier 2021 fera office de preuve du statut douanier de l'Union et permettra aux marchandises de continuer à circuler sans que des droits de douane doivent être acquittés ou qu'une déclaration en douane doive être remplie. Les procédures en cours en matière d'accise seront finalisées dans des conditions normales.

¹⁸ Cette date est fixée par l'accord de retrait (articles 52 et 53 et annexe IV, partie II, de l'accord de retrait).

¹⁹ En tout état de cause, un tel changement de destination ou fractionnement ne peut donner lieu à la création d'un nouveau mouvement avec une destination au Royaume-Uni.

- aucun nouveau mouvement intra-UE de produits soumis à accise à destination ou en provenance du Royaume-Uni ne peut commencer; par voie de conséquence, aucun nouvel e-AD ou nouveau SAAD ne peut être attribué à ces mouvements.

Le régime applicable aux mouvements en cours à la fin de la période de transition prend fin le 31 mai 2021²⁰. Après cette date, il ne sera plus possible de clôturer les mouvements normalement et les marchandises en question seront soumises à des procédures d'importation et d'exportation complètes.

Il en résulte que, pour les mouvements en cours à la fin de la période de transition et n'ayant pas pris fin le 31 mai 2021, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- ces mouvements en cours de produits soumis à accise en provenance ou à destination du Royaume-Uni seront considérés comme des mouvements en provenance ou à destination d'un pays tiers, avec toutes les conséquences que cela entraîne (telles que le statut de marchandises non Union, les procédures douanières applicables, les créances relatives aux droits d'accise ou la saisie des marchandises en cas de non-conformité);
- tout e-AD, SAAD ou document de secours en matière d'accise approuvé par l'autorité compétente du Royaume-Uni ne constituera plus une preuve valable du statut douanier de l'Union pour l'importation de produits soumis à accise;
- tout accusé de réception, rapport d'exportation, exemplaire 3 du SAAD ou autre document relatif à l'accise qui certifie la fin d'un mouvement en cours approuvé par l'autorité compétente du Royaume-Uni après le 31 mai 2021 ne constituera plus une preuve juridiquement valable de la fin de ce mouvement, bien qu'il puisse être utilisé comme autre preuve de réception;
- tout rapport de contrôle, rapport d'événement ou autre document ayant une incidence sur un mouvement soumis à accise en cours (certifiant par exemple la destruction des marchandises) approuvé par l'autorité compétente du Royaume-Uni après le 31 mai 2021 ne sera plus valable;
- aucun message électronique sur les mouvements soumis à accise ne pourra être échangé entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE par l'intermédiaire de plateformes de communication gérées par l'Union, telles que le CCN; par conséquent, aucun message EMCS directement lié à la surveillance en temps réel des mouvements soumis à accise²¹ ne pourra être échangé entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE.

²⁰ Articles 52 et 53 et annexe IV, partie II, de l'accord de retrait.

²¹ Les messages EMCS directement liés à la surveillance en temps réel des mouvements soumis à accise comprennent les messages suivants: e-AD, rappel pour le mouvement de produits soumis à accise, accusé de réception, rapport d'exportation, changement de destination, notification d'e-AD dérivé, fractionnement, annulation, alerte, rejet, explication des retards de livraison, explication sur le motif du manquant, interruption, rapport de contrôle et rapport d'événement.

2. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET RECOUVREMENT

L'article 99, paragraphe 2, de l'accord de retrait prévoit la poursuite de la coopération administrative (pendant quatre ans après la fin de la période de transition) entre les États membres de l'UE et le Royaume-Uni en ce qui concerne les mouvements qui ont commencé avant la fin de la période de transition²².

L'article 100 de l'accord de retrait prévoit la poursuite de l'assistance en matière de recouvrement (pendant cinq ans après la fin de la période de transition) en ce qui concerne ces mouvements.

3. GESTION DES STATISTIQUES ET DE LA DISPONIBILITE

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021, le Royaume-Uni aura accès aux statistiques opérationnelles des systèmes informatiques transeuropéens en matière d'accise qui sont fournies par la composante informatique centrale CS/MISE, mais uniquement lorsque le Royaume-Uni est le pays d'expédition ou le pays de destination d'un mouvement EMCS. Les informations relatives à l'indisponibilité fournies par la composante informatique centrale CS/MISE seront également disponibles jusqu'au 31 mai 2021.

C. REGLES APPLICABLES AUX PRODUITS SOUMIS A ACCISE EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

À compter de la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera²³. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition²⁴.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il prévoit également que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, celle-ci est assimilée à un État membre²⁵.

Le protocole IE/NI prévoit que les règles de l'UE en matière d'accise s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord²⁶.

²² Les données de ces opérateurs économiques et les agréments seront conservés dans SEED pendant quatre ans afin que les mouvements en cours puissent être clôturés manuellement et que les auditeurs et les autres fonctionnaires des États membres de l'UE puissent accéder aux données relatives aux opérateurs économiques du Royaume-Uni.

²³ Article 185 de l'accord de retrait.

²⁴ Article 18 du protocole IE/NI.

²⁵ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

²⁶ Article 8 et annexe 3, section 2, du protocole IE/NI.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus précisément, les conséquences sont notamment les suivantes:

- les transactions comprenant des mouvements de marchandises entre l'Irlande du Nord et les autres parties du Royaume-Uni seront considérées comme des importations ou des exportations aux fins des règles de l'UE en matière d'accise;
- les mouvements de produits soumis à accise entre l'Irlande du Nord et les États membres de l'UE seront traités comme des mouvements entre États membres;
- les opérateurs économiques établis en Irlande du Nord qui souhaitent faire circuler des produits soumis à accise à destination et en provenance des États membres de l'UE en suspension de droits devront être enregistrés et agréés dans SEED;
- les opérateurs économiques établis en Irlande du Nord, dûment enregistrés et agréés, devront utiliser les procédures en matière d'accise et les systèmes informatiques paneuropéens (par exemple, le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises) lorsqu'ils feront circuler des produits soumis à accise vers et depuis les États membres de l'UE;
- le stockage et la circulation des produits soumis à accise en Irlande du Nord relèveront de la directive 2008/118/CE;
- le classement et la taxation des produits soumis à accise seront soumis aux directives spécifiques applicables aux produits en ce qui concerne la structure et les taux d'accise²⁷.

Le tableau ci-dessous résume le traitement en matière d'accise selon les différents scénarios possibles. Les acronymes utilisés sont les suivants:

- **EM UE**: les États membres de l'UE
- **GB**: Grande-Bretagne, c'est-à-dire le Royaume-Uni, à l'exception de l'Irlande du Nord
- **IN**: Irlande du Nord
- **Pays tiers**: tout pays non membre de l'UE qui n'est pas le Royaume-Uni

²⁷ Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316 du 31.10.1992, p. 21); directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées (JO L 316 du 31.10.1992, p. 29); directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176 du 5.7.2011, p. 24); directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51); directive 95/60/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant (JO L 291 du 6.12.1995, p. 46).

Marchandises circulant de	Règles en matière d'accise
GB vers EM UE	Importation dans les EM UE concernés
EM UE vers GB:	Exportation depuis les EM UE concernés
GB vers IN	Importation en IN
IN vers GB	Exportation depuis l'IN
IN vers EM UE	Mouvement transfrontière intra-UE
EM UE vers IN	Mouvement transfrontière intra-UE
Pays tiers vers IN	Importation en IN
IN vers pays tiers	Exportation depuis l'IN

Toutefois, le protocole IE/NI exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, de participer à l'élaboration des décisions ou au processus de prise de décision de l'Union²⁸.

Le site web de la Commission sur la fiscalité et l'union douanière (https://ec.europa.eu/taxation_customs/index_fr) fournit des informations générales concernant les conséquences du retrait du Royaume-Uni dans le domaine de l'accise. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale de la fiscalité et de l'Union douanière

²⁸ Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un échange d'informations ou à une concertation, cela se fera au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.